

Signature électronique des contrats bancaires

Une décision dramatique

ISABELLE RENARD
Avocate associée du Cabinet
Racine, docteur ingénieur



Le Tribunal d'Instance d'Épinal a rendu le 12 décembre 2011 (RG n° 11-11-000660/Minute

1042/2011) une décision affligeante tant pour les banquiers en ligne que pour les prestataires de signature électronique. Cette décision, rendue dans un contexte banal de litige sur un crédit renouvelable consenti par Carrefour Banque à M. X, n'a pas été publiée, alors même que ses enseignements sont essentiels pour les acteurs du domaine.

Les faits Carrefour Banque consent un crédit renouvelable à M. X le 23 septembre 1996, d'un montant de 304,90 €. Il est successivement porté à 3 000 €, par avenant du 30 janvier 2003, puis à 7 000 € par avenant du 1^{er} mars 2006, et enfin à 9 000 € par une dernière offre de prêt conclue ultérieurement et qui, contrairement aux précédentes (sous forme papier), est signée électroniquement.

M. X cesse tout

remboursement le 5 avril 2009. Le prêteur l'assigne devant le TI d'Épinal le 21 janvier 2011, en paiement de la somme de 9921,64 €, comprenant le principal et les intérêts.

La décision M. X n'était ni représenté ni présent à l'audience. Le tribunal rejette l'ensemble des prétentions du prêteur, se saisissant d'office de l'argument de forclusion de l'action de ce dernier. Il faut en effet rappeler qu'aux termes des dispositions d'ordre public de l'article L311-52 du Code de la consommation : « Le tribunal d'instance connaît des litiges nés de l'application du présent chapitre. Les actions en paiement engagées devant lui à l'occasion de la défaillance de l'emprunteur doivent être formées dans les deux ans de l'événement qui leur a donné naissance à peine de forclusion. »

Pour le tribunal, le point de départ du délai de forclusion est le 20 septembre 2008, date à laquelle le découvert autorisé de 7 000 € est dépassé. Selon ce calcul, l'action en paiement introduite par le prêteur le 21 janvier 2011 était donc forclose depuis quatre mois.

Le prêteur conteste cette date et produit un contrat signé

électroniquement, indiquant que le découvert autorisé avait été porté à 9 000 €, de sorte que ce n'est que le 5 avril 2011, deux ans après le premier incident de paiement, qu'expirait le délai de forclusion, et ainsi son action introduite en janvier 2011 était parfaitement recevable.

Le tribunal balaise l'argument d'un trait, et avec lui tout le savant échafaudage de l'écrit électronique :

« [...] Or d'une part, en vertu de l'article L 311-8 du Code de la consommation, "les opérations de crédit visées à l'article L 311-2 sont conclues dans les termes d'une offre préalable, remise en double exemplaire à l'emprunteur", ce qui implique la remise d'une offre écrite en double exemplaire.

D'autre part, le document "fichier preuve de la transaction" est à lui seul insuffisant pour s'assurer non seulement de l'engagement de M. X puisqu'aucun élément de la prétendue signature électronique ne permet de faire le lien entre l'offre de prêt non signée et le document produit, en l'état simple document imprimé sans garantie d'authenticité ni justification de la sécurisation employée. »

Or, il faut savoir qu'en l'espèce le contrat avait bel et bien été signé électroniquement, en utilisant un procédé de signature fourni par un des prestataires de signature électronique les plus anciens et les mieux implantés dans le réseau bancaire.

Alors pourquoi un résultat aussi aberrant ?

Produire devant un tribunal une copie d'un original numérisé

Cette décision, étrangement passée inaperçue, pose en réalité de façon très aiguë une question qui est la plupart du temps totalement passée sous silence lors de la mise en œuvre par les établissements financiers et les assureurs des processus de signature électronique de leurs contrats par les particuliers : comment va-t-on produire en justice la preuve d'un contrat qui a été établi nativement sous forme électronique ?

Comment expliquer à un juge que la copie papier, évidemment non datée et non visiblement signée, qu'on lui présente, a bien fait l'objet d'un processus de signature électronique ? Tous les techniciens savent que la signature consiste à crypter le condensat du fichier avec une clé privée avant de le décrypter avec une clé publique (résultat ultrarapide), mais comment expliquer au magistrat la présence de cette mystérieuse alchimie derrière la copie papier sortie la veille de l'imprimante ?

Nous ne pouvons que répéter ici un enseignement essentiel, tant pour ceux qui implémentent les processus que pour les juristes et les conseils qui ont à connaître de ce type de contentieux : il est indispensable de documenter et d'expliquer le processus, et la façon dont on peut le vérifier. Nous constatons quotidiennement que les techniciens qui implémentent ces projets oublient qu'au bout du compte, il y aura une preuve à produire à un juge.

PAR CES MOTS

Le Tribunal, statuant après débats en audience publique, par décision réputée contradictoire, rendie en premier ressort, mise à la disposition du public au greffe :

- Déclare la société CARREFOUR BANQUE forclose,
- Déclare la société CARREFOUR BANQUE de ses demandes,
- Dit n'y avoir lieu à l'attribution d'une somme sur le fondement de l'article 260 du Code de procédure civile,
- Condamne la société CARREFOUR BANQUE aux dépens.


LE GUFFIER


M. X